

Arrêt

n° 63 158 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT *loco* Me I. DE VIRON, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion protestante.

Dans votre pays, vous viviez au village Ziniaré.

Le 24 août 2006, vos trois soeurs sont excisées suite à votre demande.

Dans la matinée du 7 septembre 2006, trois policiers débarquent à votre domicile où ils procèdent à votre arrestation. Vous êtes conduit au Commissariat (de police) de Ziniaré où vous êtes interrogé et

accusé d'être responsable de l'excision de vos soeurs, fait punissable par la loi de votre pays. A la même date, vous êtes transféré au Commissariat Central de Ouagadougou.

Le 20 septembre 2006, vous arrivez à la MACO (Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou).

Les 13 et 20 octobre 2006, vous vous présentez devant le Tribunal de Grande Instance de Ziniaré qui vous condamne à dix-huit ans de prison.

Dans la nuit du 20 décembre 2006, des militaires furieux cassent les portes de la MACO. Vous en profitez pour vous évader et vous rendre au domicile que vous louiez à Ougadougou. Dès cette période, vous changez régulièrement de lieu de résidence ; tantôt Ziniaré, parfois Ouagadougou voire aussi Pissala, votre village. Informé des différentes recherches dont vous êtes l'objet, vous décidez de quitter votre pays. Un ami vous aide à financer votre voyage qui intervient le 24 juillet 2007.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous atteignez le Royaume après une escale à Tripoli (Libye).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et condamné à dix-huit ans de prison après avoir fait exciser vos trois soeurs. Il est à noter qu'un tel fait ressort du droit commun, de la violation des dispositions légales prévues par le droit du Burkina Faso et relève donc de la compétence des autorités nationales de votre pays. En effet, la loi de votre pays condamne tant les praticiens que les personnes ayant connaissance de faits de mutilations génitales et qui n'en avertiraient pas les autorités compétentes (cfr articles 380 et 382 du Code Pénal - voir documents joints au dossier administratif).

De plus, votre récit est aussi émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances.

Tout d'abord, concernant le déroulement de votre jugement, vous relatez notamment la présence d'un procureur qui a pris la parole. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de communiquer son titre précis « procureur général » ou « procureur de la république », vous dites l'ignorer. Vous n'êtes également pas en mesure de mentionner son nom arguant que vous l'avez oublié (voir p. 13 du rapport du rapport d'audition).

Dans le même registre, vous êtes incapable de communiquer ne fût-ce qu'une identité des cinq jurés présents (voir pp. 13 et 14 du rapport d'audition).

Ensuite, vous relatez qu'au cours des sept mois qui se sont écoulés entre votre évasion et votre départ, la police a effectué des recherches à votre rencontre, notamment dans votre village, Pissala. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des précisions quant à la concrétisation de ces recherches, notamment la (les) période(s) au cours de(s) la quelle(s) la police s'est rendue à Pissala vous rechercher (voir pp. 16 et 19 du rapport d'audition).

Aussi, en dépit des recherches menées par vos autorités dès votre évasion, il échet de relever que vous avez encore séjourné sept mois dans votre pays. Un tel laps de temps qui s'écoule entre votre évasion, les recherches immédiates engagées et votre départ sont difficilement compatibles avec les faits que vous mentionnez et la crainte que vous exprimez (voir pp. 16 et 19 du rapport d'audition).

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique.

En effet, vous avez rejoint le Royaume par la voie des airs et avez voyagé avec un passeport dont vous ignorez l'identité. Vous précisez que le passeur l'a exhibé aux autorités aéroportuaires de Bruxelles à votre place et que ce document comportait la photographie d'une autre personne (voir p. 21 du rapport

d'audition). Il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel, personnel et systématique des documents d'identité. Ces constatations amènent à douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique et constituent un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Finalement, à supposer réelle votre condamnation, vous ne démontrez pas que vous n'auriez eu aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours judiciaires et à un procès équitable dans votre pays d'origine, n'ayant, de votre propre aveu, rien tenté pour vous informer de vos droits à cet égard (voir p. 19 du rapport d'audition).

Enfin, vous déposez certains documents à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant tout d'abord la lettre de votre ami, en raison de sa nature même, ce courrier privé ne peut être retenu, n'ayant pas de valeur probante suffisante.

S'agissant ensuite de votre carte nationale d'identité et des cinq pages d'articles de journaux, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne les certificats médicaux que vous remettez ultérieurement à votre audition au Commissariat général ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« (...)

à titre principal [de] réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire,

Annuler la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et renvoyer la cause au CGRA ».

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Concernant la violation des « principes généraux de la bonne administration », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des

Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour diverses raisons. En premier lieu, elle souligne que la demande du requérant est étrangère aux critères prévus dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Ensuite, elle relève diverses imprécisions et invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité du récit du requérant. Enfin, elle soulève l'absence de preuve étayant ses allégations et souligne que les seuls documents déposés ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.2. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif qu'elle considère que le fait invoqué par le requérant ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une éventuelle condamnation à dix-huit ans de prison pour avoir organisé l'excision de ses soeurs, est un fait de droit commun qui ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas plus avant ce motif et développe son argumentation au regard de l'article 48/4, §2 de la Loi.

Le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse à savoir : *« Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et condamné à dix-huit ans de prison après avoir fait exciser vos trois soeurs. Il est à noter qu'un tel fait ressort du droit commun, de la violation des dispositions légales prévues par le droit du Burkina Faso et relève donc de la compétence des autorités nationales de votre pays. En effet, la loi de votre pays condamne tant les praticiens que les personnes ayant connaissance de faits de mutilations génitales et qui n'en avertiraient pas les autorités compétentes (cfr articles 380 et 382 du Code Pénal - voir documents joints au dossier administratif »*.

5.1.3. Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser au requérant le statut de réfugié.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.2.3 Le Conseil souligne que la partie requérante doit démontrer qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Le Conseil relève qu'il n'est aucunement prouvé que la partie requérante n'a pas eu droit à un procès équitable, qu'elle fait l'objet d'une peine disproportionnée et qu'elle ne pourrait pas avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays d'origine pour introduire un recours à l'encontre de sa condamnation.

5.2.4. En termes de requête, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a été condamné à 18 ans de prison.

Force est de constater à la lecture des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne tient pas pour acquis cette condamnation.

5.2.5. La question à trancher est dès lors celle de la crédibilité de cette condamnation.

Le Conseil ne fait pas sien le motif relatif au titre précis du Procureur et de la non connaissance de l'identité d'un des cinq jurés.

Toutefois, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.2.6. En l'espèce, le Conseil relève que plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement invraisemblables, à savoir le fait que ses trois sœurs décident ensemble et en même temps de se faire exciser alors qu'il ressort des déclarations que seule sa sœur [S] était rejetée par son mari et que la position des autres sœurs était qu'elles étaient tristes (audition, pages 6 et 7) et enfin le fait que le requérant, sachant que sa condamnation était nettement supérieure à la condamnation maximale prévue par la loi et à celle des « *sept vieux* », n'a pas tenté, durant les sept mois où il est resté au pays, de prendre contact avec un avocat ou une organisation des droits de l'homme. La circonstance qu'on lui aurait remis un papier indiquant qu'il n'a pas droit à un recours n'est pas suffisant pour justifier cette inertie afin de rétablir ses droits.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que les « *sept vieux* » condamnés pour les mêmes motifs que lui « *dans la même histoire* » aient eu une condamnation variant de deux à cinq ans alors que le requérant aurait été condamné à 18 ans.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne considère pas le récit du requérant comme crédible.

5.2.7. Ensuite s'agissant de la lettre de l'ami du requérant expliquant le fait qu'aucune copie de la condamnation n'a pu être obtenue, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, l'adjoint du Commissaire général peut, à bon droit, estimer qu'il n'a pas une valeur probante suffisante.

5.2.8. En tout état de cause, le Conseil constate ce document ne contient que de simples allégations personnelles qui ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuves étayant les affirmations du requérant au sujet de la disproportion de sa peine, de l'absence d'un procès équitable et de l'impossibilité d'introduire un recours à l'encontre de sa condamnation. En outre, le Conseil estime que tout document doit venir appuyer un récit crédible, *quod non in species*.

5.2.9. En conséquence, il ne peut être estimé qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.10. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.12. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en tenant compte de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil souligne que les problèmes médicaux du requérant n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la Loi, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la Loi en matière de protection subsidiaire. Partant, l'adjoint du Commissaire général a pu, à bon droit, ne pas les prendre en considération.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., jufe au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE